

Commerces

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le 0 7 Mais 2005
- notifié le

0 7 MARS 2915

Pour le Maire et par délégation La Directrice générale des services Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2025/044 (Urbanisme, Foncier et Développement économique)

Objet : Convention d'occupation précaire du domaine public pour l'installation d'un stand de vente de pâtisseries pour la période du Ramadan

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-6;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2 et R*116-2 ;

Vu la décision municipale n°2019/382 du 03 décembre 2019 portant modification des tarifs municipaux ;

Vu la demande de Monsieur MEHALLI en date du 21 février 2025 pour installer un stand de vente à emporter devant son établissement durant la période du Ramadan ;

Considérant que la Commune met à disposition un emplacement sur une partie de l'avenue d'Alsace, devant le commerce FRANPRIX, pour une vente de pâtisseries orientales ;

Considérant la volonté de la Ville de dynamiser le centre-ville dans cette période de fête du Ramadan ;

Considérant la nécessité d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public à cette entreprise contre redevance ;

ARRÊTE

Article 1 - BÉNÉFICIAIRE

L'autorisation d'occupation d'un emplacement Avenue d'Alsace est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à Monsieur MEHALLI, gérant de FRANPRIX.

Article 2 - DURÉE

L'autorisation est délivrée à Monsieur MEHALLI, du 7 mars 2025 jusqu'au mardi 1er avril 2025 inclus de 16h à 19h.

Article 3 - RÉCEPTION DU TERRAIN

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront, lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire.

Article 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4-1

Les lieux sont destinés à la vente de produits sous réserve que l'évènement ne rassemble pas plus de 1 000 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

4-2

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement de l'emplacement mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit emplacement.

4-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition. Le bénéficiaire est chargé d'accomplir les démarches administratives nécessaires auprès de la Préfecture, des forces de Police et de Sécurité civiles (Pompiers).

Article 5 - PROPRETÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

5-1

Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

5-2

Si du mobilier est installé par l'organisateur, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

5-3

Le bénéficiaire s'engage à informer et inciter les participants à respecter l'environnement.

Article 6 - LUTTE CONTRE LE BRUIT ET CIRCULATION PIÉTONNE

Le bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit.

Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Le bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne sur l'Avenue d'Alsace. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 - ASSURANCE

Le bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la Commune.

Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune; tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 8 - CONTRÔLES

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions règlementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires etc.). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions règlementaires en vigueur.

Article 9 - REDEVANCE

La présente autorisation ouvre une redevance au profit de la Commune sur la base d'un tarif réparti comme tel :

- Du 7 mars au 28 mars, 8 euros du m² par semaine, sur la base d'une occupation de 20 m² au sol soit 480 euros pour 3 semaines d'exploitation.
- Du 29 mars au 1^{er} avril, 1,60 euros du m² par demie journée d'exploitation, sur la base d'une occupation de 20 m² au sol, soit 128 euros pour 4 demi-journées.

La redevance totale pour cette occupation s'élèvera par conséquent à 608 euros TTC.

Article 10 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 11 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires Les Ulis, Le 06 mars 2025 Clovis CASSAN

Maire des Ulis